

Arrêt

n° 204 726 du 31 mai 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DENAMUR
Avenue Brugmann 60
1190 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mai 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *locum tenens* Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est entrée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 5 octobre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant à charge d'un Belge. Le 23 mars 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union d'un citoyen de l'Union ;

Le 05.10.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant de [B. A.] (NN : [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de naissance, un contrat de bail, des fiches de paie et un document attestant d'un certain nombre de transferts d'argent.

Cependant, si l'intéressée établit bien que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 pour la prendre en charge, elle ne démontre pas qu'elle était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique.

En effet :

- s'agissant des envois d'argent, ceux-ci ont pour bénéficiaire un certain [B. S.] et ne peuvent dès lors être pris en compte car il ne sont pas à envoyer à destination du demandeur.

- l'intéressée n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance. Elle ne démontre donc pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant de sa vie familiale et de son état de santé.

~~Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur / madame [B.]~~

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis-/ 40ter/ 47/1² de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 05.10.2016 en qualité de descendant de lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de « La violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; L'erreur de fait et de droit ; L'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; L'absence de motivation au fond ; La violation du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du

devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante ; La violation de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 [...] ».

2.2. Elle fait valoir « que la requérante lorsqu'elle était au Maroc vivait chez son frère [S.B.] et que donc les envois d'argent étaient effectués par Mr. [A.B.] pour ses deux enfants et pas seulement pour la requérante ; Que le frère de la requérante [S.B.] a également introduit une demande sur pied de l'article 10 de la loi du 15/12/2018 (pièce 3) auprès des autorités belges et que donc les envois d'argent en provenance de Mr. [A.B.] s'appliquent bien à la requérante et à son frère [S.B.] ; Que la partie adverse pouvait éventuellement interroger la requérante ou son père à cet égard si ce point était obscur pour elle avant de prendre sa décision puisque l'examen du dossier de la requérante a duré 5 mois ; Que la décision de la partie adverse est dès lors mal motivée et viole les dispositions visées au moyen ; Qu'en ce qui concerne le second motif de refus soulevé par la partie adverse, à savoir l'absence de preuve que la requérante était démunie et sans ressources pour vivre décemment dans son pays d'origine, la commune de Schaerbeek qui a aidé la requérante à élaborer son dossier, n'a jamais demandé pareille preuve à la requérante comme le démontre le document remis par la commune à la requérante qui dresse la liste des documents requis pour introduire son dossier ; Que ce document souligne en rose les documents requis et il apparaît clairement que la requérante doit établir les ressources de son parent aidant, soit son père en l'espèce, mais que l'on ne lui demande pas d'établir ses propres ressources ; Que dès lors la requérante a produit scrupuleusement tous les documents qui lui étaient demandés par la commune, unique intermédiaire de la requérante et que son dossier a été accepté et considéré comme complet par la commune qui l'a transmis ainsi à la partie adverse ; Qu'il ne peut donc être reproché à la requérante de n'avoir pas fourni une pièce qui ne lui a jamais été demandée ; Que si la commune ou la partie adverse avait demandé ce genre de documents à la requérante, celle-ci l'aurait immédiatement fourni et que pour prouver sa bonne foi, la requérante produit un document attestant de son absence de revenu suffisant dans son pays ; Qu'en effet la requérante ne disposait daucun revenu propre dans son pays et qu'elle pouvait facilement l'établir dans le cadre de sa demande ; Que la partie adverse aurait également pu interroger la requérante dans le cadre de l'examen de son dossier qui a duré 5 mois ; Que la collaboration entre administration ne peut se faire au détriment des administrés mais au contraire doit servir à rendre le traitement des dossiers des administrés plus facile et plus sûr de sorte que ce motif de refus ne peut être retenu dans ses circonstances contre la requérante ; [...] ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. Sur le moyen, le Conseil constate qu'en l'espèce, la requérante a sollicité un titre de séjour en tant que descendant de père belge. Le Conseil rappelle, quant à ce, que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. L'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la même loi a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un citoyen Belge. Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient à la requérante de démontrer qu'elle est à charge de son père belge.

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que

l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait pour le demandeur d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2.2. En l'occurrence, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « si l'intéressée établit bien que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 pour la prendre en charge, elle ne démontre pas qu'elle était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet :

- s'agissant des envois d'argent, ceux-ci ont pour bénéficiaire un certain [S.B.] et ne peuvent dès lors être pris en compte car il ne sont pas à envoyer à destination du demandeur.
- l'intéressée n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance. Elle ne démontre donc pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

D'une part, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne pouvait reprocher à la requérante de ne pas avoir fourni la preuve que celle-ci était « à charge » du regroupant au pays d'origine, dès lors que l'Administration communale de Schaerbeek ne l'a pas invitée, lors de l'introduction de la demande, à produire de tels éléments. Toutefois, il appert, à la lecture du « document remis par la commune de Schaerbeek à la requérante pour introduire sa demande sur pied de l'article 40ter » joint à la requête et sur lequel est fondée l'argumentation de la partie requérante, qu'y figure, dans la rubrique « A produire pour l'inscription », la mention suivante : « Ressources du [...] descendant [...] + preuves à charge avant l'arrivée en Belgique ». Par conséquent, la partie requérante ne peut soutenir que « la commune de Schaerbeek qui a aidé la requérante à élaborer son dossier, n'a jamais demandé pareille preuve à la requérante comme le démontre le document remis par la commune à la requérante qui dresse la liste des documents requis pour introduire son dossier ». L'argumentation de la partie requérante à cet égard manque en fait.

D'autre part, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé la requérante, durant l'examen de sa demande, quant à l'absence de preuve de sa dépendance financière au pays d'origine, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller la requérante - demandeur d'une carte de séjour en sa qualité de descendant de Belge - dès lors que celle-ci a eu l'occasion, dans sa demande basée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (demande qu'elle pouvait compléter par toute pièce utile jusqu'à ce que la décision soit prise), d'exposer tous les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Le Conseil rappelle en effet que « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (C.C.E., n° 119.422 du 25 février 2014).

De même, le « devoir de précaution » ne va pas jusqu'à contraindre l'administration à remédier aux manquements de l'administré lorsqu'il ne produit pas les pièces requises pour établir ses prétentions.

Par ailleurs, la partie requérante n'apporte aucune preuve étayant l'allégation selon laquelle les versements d'argent vers le compte de S.B. étaient destinés à la fois à ce dernier et à la requérante, en

sorte que la partie défenderesse a valablement pu considérer que « *s'agissant des envois d'argent, ceux-ci ont pour bénéficiaire un certain [S.B.] et ne peuvent dès lors être pris en compte car il ne sont pas à envoyer à destination du demandeur* ».

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS